



Livret d'Accueil

Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

CASTILLA

Au nom de toute l'équipe, je vous souhaite la bienvenue.

Ce livret a pour but de vous présenter l'association où vous êtes accueillis, ses activités et les différents sites qui la composent.

En espérant que votre séjour sera agréable et profitable à vos projets futurs.

Le Directeur.

D. DUPONT.

QUI SOMMES-NOUS ?

L'O.G.F.A. est une association créée en 1951, pour vous aider à trouver les solutions qui vous correspondent le mieux dans les difficultés que vous rencontrez.

Les différents financeurs ont un droit de regard et de contrôle sur le fonctionnement et les orientations de l'association.

Conseil d'Administration

08/09/15

DIRECTION

Services Administratifs

Secrétariat

Comptabilité - RH

Qualité – Gestion des risques

Services Généraux

Maîtrise de maison

Cuisine

Entretien des locaux

Services mutualisés

PÔLE

CASTILLA

34 Av. Henri IV
JURANCON

PÔLE

PHARE

3 Rue de Ségure
PAU

PÔLE

MARIANNA

25 Av. G. Phoebus
PAU

PÔLE

MESSINS

5 Rue des 3
Frères Bernadac
PAU

PÔLE

ST JOSEPH

209 Bd Cami Salut
PAU

RESIDENCE

LES VALLEES

35 Rue du 14 juillet
PAU

SAMSAH

2 Av Henri IV
JURANCON

CHRS

70 places

CHU

9 places

LAPE

Crèche

1, 2, 3 soleil

28 places

SIAO- 115

« Le PHARE »
*Plateforme
partenariale*

- Accueil de jour
- Cabinet dentaire
- Equipe mobile (en partenariat avec le CCAS)
- *PASS en psychiatrie*
- *CARRUD*

CHRS

MARIANNA

25 places

LHSS

7 places

Maison

Relais

15 places in situ

20 places diffus

HUDA

84 places

CADA

80 places

Dispositif

d'intégration

20 places

Ferme St

Joseph

10 places

Logement

adapté

10 places

CPHU

AJIR/OGFA

20 places

TAPAJ

(CEID Béarn
Addiction-Ville de
Pau-APS-OGFA)

Résidence

Accueil

40 places

Service d'
Accompagnement
Médico-Social
pour Adultes
Handicapés

30 mesures

Qui accueillons-nous ?

Des hommes, des femmes, et/ou des couples avec enfants, sans logement.

Comment ?

- Sur orientation du SIAO (Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation), après un entretien préalable.
- A la demande des travailleurs sociaux.
- A votre demande.

Durée du séjour

La durée du séjour au Service Castilla est évaluée en fonction des besoins des familles.

Combien de places offrons-nous ?

- 70 places réparties en logements individuels (du studio au F4), en intra et en diffus.

Un séjour, pour quelle finalité?

Le séjour à Castilla est une étape pour permettre l'émergence et la mise en œuvre de votre projet personnel.

Quelles prestations assurons-nous?

- L'hébergement en logement individuel meublé.
- Un accompagnement socio-éducatif personnalisé.
- L'accès à la crèche halte-garderie « 1, 2, 3 Soleil ».
- Un personnel présent 24H/24.
- Dépannage alimentaire possible (soumis à évaluation de l'équipe).
- L'accès à la « papothèque » : lieu d'échanges, de conseils et de jeux, ouvert aux enfants accompagnés de leurs parents, animé par des professionnels de la petite enfance.

Quelle est la contribution financière des résidents?

Tous les résidents versent une caution de 92 € à 153 € selon la taille du logement.

Les personnes accueillies en logement CHRS signent un bail de sous location.

Le montant des loyers varie de 320 € à 550 €.

L'Allocation logement est versée à l'OGFA par la CAF.

Les résidents s'acquittent du différentiel.

Le bail est soumis au respect du règlement de fonctionnement.

Quel accompagnement lié à l'hébergement?

- Un accompagnement socio-éducatif (concernant l'accès au logement, au travail, ou à la formation, à la santé, à l'insertion socio-culturelle, etc...) s'appuyant sur votre contrat d'hébergement et d'accompagnement. Celui-ci est réévalué périodiquement, le chef de service et votre référent.
- Un accès aux droits civiques et aux droits parentaux.
- La mise en œuvre de votre projet peut nécessiter la collaboration avec d'autres partenaires.

Quel accompagnement lié à votre situation de parents?

Six professionnelles de la petite enfance (Educatrice de Jeunes Enfants, Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale et Monitrice-Educatrice), forment l'équipe de soutien familial au quotidien. Leur mission principale consiste à soutenir les parents dans leur quotidien familial et leur fonction parentale. Elles peuvent aussi, dans leur mission spécifique, être amenées à intervenir près des familles pour répondre à des crises ponctuelles.

Exceptions à l'accueil

- Personnes qui se mettent ou qui mettent autrui en danger.

Animaux : Les chiens (tenus en laisse et muselière et en conformité avec la réglementation en vigueur) et chats sont acceptés, après demande préalable formulée auprès de l'institution.

Les animaux devront être à jour des vaccinations.

Procédures de sanction

- avertissement oral, écrit
- mise à pied 3 jours
- exclusion définitive

Critères d'exclusion

- violence physique ou verbale
- mise en danger physique ou morale de soi et d'autres
- refus de contribution financière
- non-adhésion au contrat d'hébergement et d'accompagnement
- non respect du règlement de fonctionnement.

L'équipe d'accompagnement

Un équipe de travailleurs sociaux, encadrée par Melle WAGNER, chef de service, est à votre disposition pour vous aider à mettre en œuvre votre projet.

Une infirmière psychiatrique, mise à disposition de l'OGFA par le Centre Hospitalier des Pyrénées dans le cadre d'une convention de partenariat, intervient au sein de l'équipe d'accompagnement.

Votre participation à la vie de l'établissement

Vos remarques sont importantes pour nous. Elles nous permettent de pouvoir améliorer nos services et mieux répondre à vos attentes.

Vous pouvez également consigner vos doléances dans un registre des plaintes disponible auprès du chef de service.

Des fiches d'appréciation seront mises à votre disposition. Vous êtes invités à les remplir et nous les remettre, ou les laisser à votre convenance au moment de votre départ.

Votre dossier et nos systèmes informatiques

Le service CASTILLA dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement votre accompagnement.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service concerné et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : DDCS, CAF.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction.

Enfin, sachez que le service est équipé d'un logiciel qui gère le fonctionnement des badges qui sécurisent la résidence. En cas de besoin, l'institution peut avoir accès à la liste et aux heures de passage de ces badges.

En cas de réclamation

Vous pourrez contacter :

- M. Denis DUPONT, Directeur ou Mme Francine GRATIOLLET, Directrice Adjointe, au 05 59 06 15 32 ou une personne qualifiée désignée par la Préfecture, dont vous trouverez les coordonnées en fin de livret.

Règlement de fonctionnement du CHRS Castilla



Service CASTILLA
34 Avenue Henri IV
64110 JURANCON

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CHRS CASTILLA –

Le service CASTILLA comprend des appartements situés dans l'enceinte de la Résidence (34, Avenue Henri IV à Jurançon) et des appartements extérieurs situés à Pau et Jurançon.

TOUT SÉJOUR AU SERVICE CASTILLA EST SOUMIS A CERTAINES CONDITIONS, CI-DESSOUS ÉNONCÉES, EN ACCORD AVEC LA LOI DU 02-01-2002 :

ARTICLE 1 – LES CONDITIONS DE L'ACCUEIL

- Un état des lieux est effectué à l'arrivée et au départ. Chaque jeudi une visite de l'appartement sera réalisée entre 9h et 12h par un membre de l'équipe, et ce en votre présence. En cas d'impossibilité réelle (travail, formation, ...), un autre horaire sera recherché avec vous. Pour toute autre absence, nous pourrions rentrer dans le logement afin d'effectuer la visite.
S'agissant des appartements extérieurs, la visite du logement se fera lors des rendez-vous avec le référent au domicile, à raison d'une fois tous les 15 jours.
- La tenue de l'appartement est sous la responsabilité du résident. Les parties communes doivent être respectées. Toute panne, détérioration, dégradation doit être signalée immédiatement au service. Le règlement de la facture des travaux peut incomber au résident en fonction de sa responsabilité.
- Toute installation de mobilier personnel doit faire l'objet d'une autorisation préalable à demander au chef de service.
- En cas de nécessité, un membre du personnel peut être amené à pénétrer dans le logement, y compris en l'absence du résident.
- Une laverie est mise à la disposition des résidents ; son bon fonctionnement est soumis à la responsabilité de chacun.

- Un badge vous est remis afin de garantir votre sécurité. Il est nominatif et ne peut en aucun cas être prêté. Un logiciel de gestion de ce système peut permettre au service l'accès à la liste et aux heures de passage des badges en cas de besoin.
- Les appartements extérieurs sont soumis aux règles du syndic affichées dans l'immeuble.
- Certains animaux peuvent être tolérés dans les appartements après demande préalable formulée auprès du chef de service. Si la demande est acceptée les animaux restent sous la responsabilité de leur propriétaire, ne divaguent pas et ne provoquent pas de nuisance. Une responsabilité civile et la vaccination sont obligatoires.
- L'utilisation du logement est exclusivement réservée aux signataires du contrat de séjour.
- Le résident doit obtenir l'accord du service pour tout hébergement occasionnel d'un adulte ou d'un enfant.
Aucune autre personne n'est autorisée à rester dans l'appartement en l'absence du résident, sauf autorisation préalable.

ARTICLE 2 – DUREE DU SEJOUR

- La durée du séjour au Service Castilla est évaluée en fonction des besoins des familles.
- Dans le mois qui suit son arrivée, le résident doit constituer et déposer les dossiers auprès des organismes HLM. Il est tenu d'accepter toute attribution de logement HLM et/ou proposition de l'Agence Immobilière Sociale (AIS).

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE

- Les résidents versent une caution de 92 € à 153 € selon la taille du logement.
- Les personnes accueillies en logement CHRS signent un bail de sous location.
- Le montant des loyers varie de 320 € à 550 € selon la taille du logement.
- L'allocation logement est versée à l'OGFA par la CAF. Les résidents s'acquittent du différentiel.
- Le paiement s'effectue, auprès du service éducatif, avant le 10 de chaque mois.

- Il sera tenu de régulariser sa participation financière s'il perçoit rétroactivement un complément de revenus.

ARTICLE 4 – CONTRATS DE SEJOUR ET D'HEBERGEMENT

- A l'arrivée, après lecture du présent règlement, un contrat de séjour est signé par le résident et le Chef de service.
- A cette occasion, il est demandé de présenter les documents administratifs (identité, autorité parentale, justificatifs de ressources, papiers du véhicule...).
- Dans les 10 jours qui suivent, le projet du résident est défini en tenant compte de ses objectifs, de la réalité sociale, et des moyens à disposition.
Ce projet fait l'objet d'un contrat d'hébergement et d'accompagnement (CHA) qui est établi et signé par le résident, le référent et le chef de service. Il est entériné par la Direction.
- Le résident s'engage à respecter les termes du contrat.

ARTICLE 5 – ENFANTS

- Au moment de l'admission, les documents relatifs à l'autorité parentale doivent être communiqués.
- Dans tous les cas, même de force majeure, un enfant ne doit pas être laissé sans la surveillance d'un adulte.
- Les enfants mineurs accueillis dans la structure restent sous la responsabilité des parents.
- La crèche halte-garderie « 1, 2, 3 Soleil » peut accueillir vos enfants de moins de 4 ans.
- Dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de soutien à la parentalité, les parents accompagnés de leurs enfants de moins de 3 ans et les femmes enceintes auront accès à la « papothèque », lieu d'échange animé par des professionnels de la petite enfance.
Ces derniers viendront rencontrer ces familles à domicile les soirs et week-ends, afin de les soutenir et les conseiller dans leur rôle de parent.

ARTICLE 6 – VISITES

- Dans les appartements situés dans l'enceinte de la résidence, les visites sont autorisées de 9h à 21h30, du dimanche au jeudi, et de 9h à 23h les vendredis et samedis. Toute autre demande particulière sera soumise au service.
- Le résident est responsable du comportement des personnes qu'il peut recevoir.
- Tout visiteur est soumis au respect des articles 8, 9 et 10 du présent règlement.
- L'institution se réserve le droit de refuser l'accès aux locaux pour des raisons circonstanciées.

ARTICLE 7 – ABSENCES

- Toute absence significative (une nuit ou plus) doit être préalablement signalée à un membre du personnel.
- Tout projet d'absence prolongée fait l'objet d'un entretien avec l'équipe éducative.

ARTICLE 8 – COMPORTEMENT

- Tout usage et/ou détention de produits toxiques illicites et tout abus d'alcool sont interdits.
- Il est interdit de fumer dans les parties communes des locaux.

ARTICLE 9 – VIOLENCE

- Toute forme de violence, agression physique ou verbale (insultes, propos racistes, etc...) est interdite.

ARTICLE 10 –

- L'ordre et la tranquillité de tous doivent être préservés.

ARTICLE 11 – VEHICULES

- Si vous utilisez un véhicule à l'intérieur de Castilla, vous êtes priés, dès votre arrivée, de présenter à l'équipe éducative les documents suivants :
 - Permis de conduire
 - Assurance du véhicule
 - Carte grise

- **Tout manquement au présent règlement, soumis à l'autorité et à la responsabilité du Directeur de l'établissement, peut entraîner des sanctions telles qu'avertissement verbal, avertissement écrit, exclusion temporaire, exclusion définitive.**
 - **En cas d'atteinte à la sécurité des biens ou des personnes, l'établissement pourra faire appel aux services de police.**

Contrat de séjour



SERVICE CASTILLA
34 Avenue Henri IV
64110 JURANCON
Tél : 05 59 06 89 59

CONTRAT DE SEJOUR

L'OGFA, Service Castilla s'engage :

- * A mettre à la disposition de M..... un logement meublé.
- * A assurer à M..... un accompagnement visant à lui permettre :
 - # de mettre en œuvre son projet personnel (professionnel, logement, santé, social, culturel, etc...).
 - # de développer ses potentialités.

Je soussigné(e) M..... m'engage :

- * A accepter l'accompagnement de l'équipe éducative du Service Castilla.
- * A respecter les rendez-vous périodiques fixés avec l'équipe éducative.
- * A respecter le règlement de fonctionnement de la structure.

Un contrat d'hébergement et d'accompagnement sera établi entre M....., le Directeur de l'OGFA et l'Equipe éducative du Service Castilla.

Fait à Jurançon, le

Le Directeur,

L'Equipe éducative,

Le (la) Résident(e),

Contrat d'hébergement et d'accompagnement

Service CASTILLA

34, Avenue Henri IV
64110 JURANCON

☎ 05.59.06 89 59.

CONTRAT D'HEBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT

N°
DATE

- **RESIDENT(S) :**

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

- **COMPOSITION DE LA FAMILLE :**

SITUATION DE LA PERSONNE – PROJET

Actions à réaliser (en fonction des objectifs à atteindre)	Comment et avec qui les réaliser	Calendrier

Date d'arrivée au Service Castilla :

Prochain contrat le :

Participation financière :

SIGNATURES : **Résident(s)**

Travailleur social référent

Responsable du Service

Observations éventuelles et signature du Directeur :

Personnes qualifiées



DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

2015_294_010

ARRETE MODIFICATIF CONJOINT
DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
— DU PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES
PORTANT NOMINATION DES PERSONNES QUALIFIEES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU les articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.311-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire DGAS/SD 6 n°2004-138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du CASF ;

VU l'arrêté n° 2012-237-0011 du 24 août 2012 portant nomination des personnes qualifiées dans les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Philippe JEAN en date du 10 Juin 2015 présentant sa candidature en tant que personne qualifiée ;

SUR proposition conjointes de la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, et du Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité Départementale du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

Agence Régionale de la Santé
Délégation Territoriale des
Pyrénées-Atlantiques
Site Administratif Bd Tourssac
CS 11304
64010 PAU-Cedex

Département des Pyrénées
Atlantiques
Direction Générale Adjointe de la
Solidarité départementale
Direction de l'Accompagnement
84, avenue Jean Bray
64058 PAU-Cedex 9

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Direction Départementale de la
Cohésion Sociale
Site Administratif Boulevard
Tourasse
CS 67579
64075 PAU-Cedex

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER – La liste des personnes qualifiées des Pyrénées-Atlantiques, prévue à l'article L. 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familias, est modifiée comme suit :

LARRIERU	JOSEPH	6, rue Mendaka	64890 ST PIERRE D'IRUBE
AMESTOY	SERGE	18, rue du Pont	64700 HENDAYE,
POSTAI	MARIE-DOMINIQUE	1407, route de Baigts	64300 SAINT BOES
CREMACHI	JEAN-CLAUDE	Quartier Campagne	64600BUZIET
LUBESPERE	CHRISTIAN	Res. La Quintana 67, rue de Jouanetote	64800 ANGLET
JEAN	PHILIPPE	133, avenue de Montarden	64000 PAU

ARTICLE 2 – Les autres articles de l'arrêté du 24 août 2012 restent inchangés.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes du Département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, et le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 AOÛT 2015

Le Directeur de
l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale des
Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative Bd Toulouse
CS 11804
64016 PAU-Cedex

Le Président du Conseil
Départemental des
Pyrénées-Atlantiques,

Le Président du Conseil départemental

Jean-Jacques LASSERRE

Département des Pyrénées-
Atlantiques
Direction Générale Adjointe de la
Solidarité départementale
Direction de l'Autonomie
54, avenue Jean Béraud
64058 PAU Cedex 9

Le Préfet des
Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
d'Oron-Sainte-Marie,



Samuel BOUJU

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Direction Départementale de la
Cohésion Sociale
Cité Administrative Boulevard
Toulouse
CS 87579
64075 PAU-Cedex

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1^{er} - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination a raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

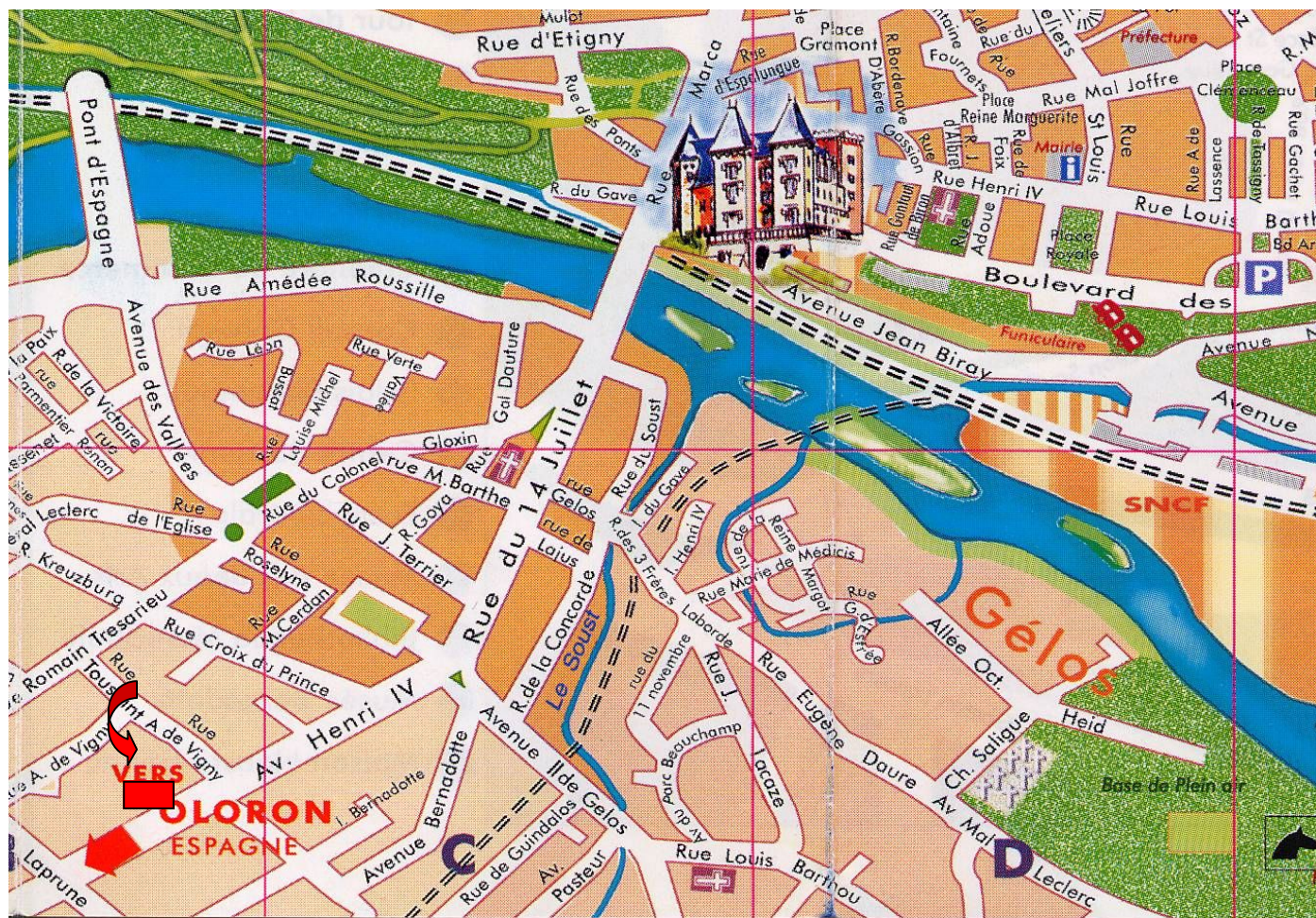
Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Plan d'accès



34, Avenue Henri IV—64110 JURANCON

Tél. Secrétariat : 05 59 06 15 32

HORAIRES D'OUVERTURE

Standard tél :

**du lundi au vendredi
8h30 - 12h30 / 14h - 20h**

Permanence-Accueil

**Du lundi au vendredi
8h30 - 20h**

LIGNES DE BUS : N° T2, P11 et C14